

## **AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**- autorisation numéro 2021 - 141**

---

Pétitionnaire : M. Philippe TISNE Espaces Verts  
Adresse : 27 rue Darré Cami 64260 LOUVIE JUZON  
Nature de la demande : survol  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau  
Dossier suivi par Marie-Christine PUJO-VISCOS, Mission d'appui aux services

---

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 18 juin 2021 par l'entreprise Philippe TISNE, relayé par M. Roland CAMVIEL, chargé des travaux à l'unité territoriale Béarn au Parc national des Pyrénées

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise M. Philippe TISNE, à organiser un survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

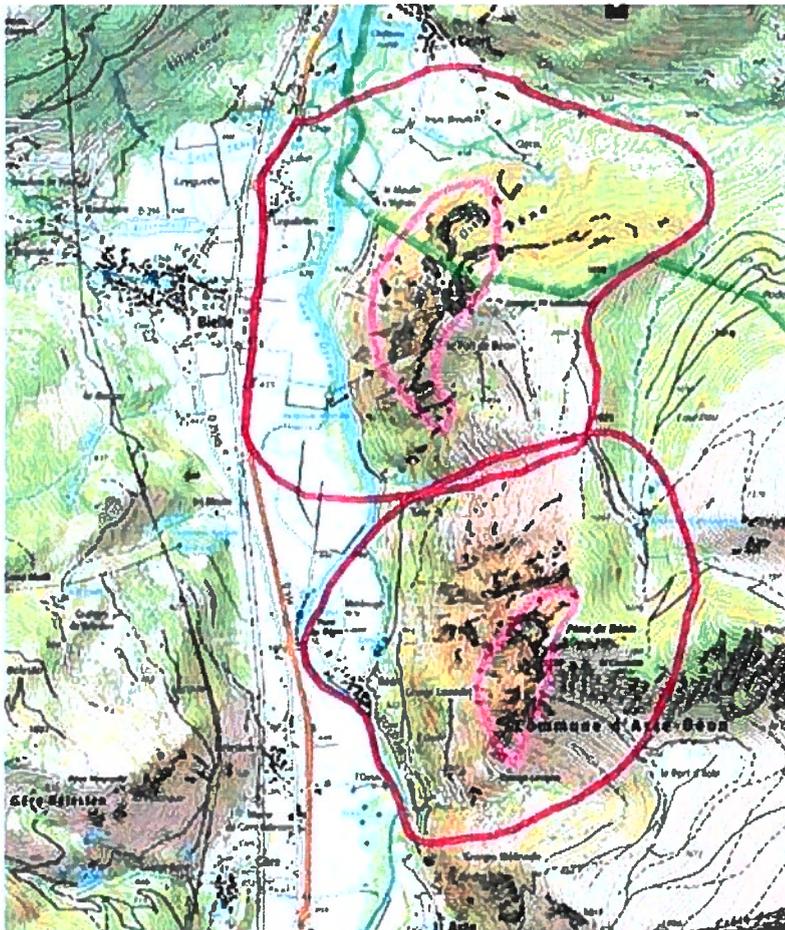
- Date du survol : 24 juin 2021
- Point de départ : DZ plateau d'ANEOU

- Point d'arrivée : Col de Soum de Pombie
- Objet du survol : hélicoptage pour transport de matériel et de blocs rocheux
- Nombre de rotations : 20 rotations
- Moyens aériens : Hélicoptère Béarn

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

### Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Il est recommandé au pétitionnaire d'éviter les enjeux faunistiques suivants, en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées. Les ZSM actives suivantes doivent être évitées lors de l'acheminement de l'appareil depuis sa base jusqu'à la DZ :







Les trajets seront effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées et dès le début de chaque rotation. L'hélicoptère évitera les lisières forestières (300 m) et les barres rocheuses (300 m). Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possibles.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – [helene.loustau@lpo.fr](mailto:helene.loustau@lpo.fr)).

## **Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national**

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets devront éviter les ZSM actives et seront effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées et dès le début de chaque rotation. L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes seront les plus courtes possibles. L'hélicoptère doit éviter les lisières forestières (300 m) et les barres rocheuses (300 m) ainsi que le survol à proximité des névés. Un évitement des franchissements au ras des crêtes devra être respecté.

## **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

## **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 21 juin 2021

Marc FISSAIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Pour le Directeur  
et par délégation,

Copie UT Béarn / secteur Ossau

Le Secrétaire Général  
Yves HAURE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

